

# RÉUNION DU COMITÉ DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 90

Séance du 23 septembre 2020

Convocation du 15 septembre 2020

*Le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire le vingt-trois septembre deux mille vingt à dix-huit heures, à la salle des Fêtes de Belfort sur convocation.*

## **Délégués présents :**

BANET Claude – BATISSE Arnaud - BAUMGARTNER Bernadette – BAZIN Jérôme – BELUCHE Philippe (*pouvoir de GARNIAUX Martine*) - BLANC Michel (*pouvoir de STEINER- BOBILLIER Anne-Catherine*) - BEUSCART Alexis – BLONDÉ Marc - BOUILLOT Gérard - BOULERE Noël – BOUR Daniel - BRINGARD Jean-Pierre – BRODA Mickaël – CAMARASA Elisabeth – CANAL Christian - CHANSON Thierry - CHARTAUX Caroline – CLAUSS Jean-François - CERF Bernard – CESCA Bruno - CHENUT Roger – CLAVEQUIN Jean-Pierre - CODDET Christian - COLLARD Pierre-Jérôme – CONSTANTAKATOS Miltiades - CORTI Robert - COURTOT Francis (*pouvoir de BIERTRY Thomas*) – DAVID Emmanuel – DEMANDRE Pierre- Louis - DEMOUGE Cyrille - DIMEY David – DINET Monique – DONZE Jean-Michel - ESSELIN-JANNIOT Marc - FESSLER Alain – FRESET Valérie - FREYBURGER Claude - GARDOT Serge – GARNIER Philippe – GRAEHLING Michel - GODEAU Jean-Pierre - GONCALVES José - HAEGELIN Denis - HANSEN Céline – HENNY Christophe – HIBLOT Bernadette - HORLACHER Rachel – HUDELOT Guy – HUGUENIN Alain (*pouvoir de MOUTARLIER Jean-Paul*) - ILLANA Joseph – JACQUEMIN Roland - JAMET Jean-Claude - KRUGER-DEUBER Francis – KWASNIK Bernard - LACREUSE Odile – LAURENT Olivier - LEDRAPIER Christophe – LEFEVRE Pascal - LESOU Chantal – LOCATELLI Jean – LOUIS Chantal - LOUVET Thierry – MANCILLA Lionel - MANGIN Eric – MARCONNET Didier – MARSOT Jean-Bernard - MARTIN Bruno – MARTINEZ Jean - MAZZEGA Daniel - MERLET Michel – MICHALET Nicolas – MOYON Jean-Louis - MUNIER Daniel (*pouvoir de Thomas Alex*)- NGUYEN DAI Luc – ORIEZ Emmanuel – PARROT Eric - PASQUIER Virginie - PATTAROZZI Olivier – PAULUZZI Martine – PERREZ Marie-Ange - PERREZ Thierry - PESME-CANSAR Christophe – PEUREUX-DEMANGELLE Anne-Sophie - PICARD Alain – PIQUEREZ Louis – PFHURTER Florence - PRENAT Pascal – PERRET Philippe – PREVOT Valérie (*pouvoir de GAUMEZ Pasca*) – RACINE Jean - REGNAULT Christophe – RIBREAU Christian - RIO Eric – RODRIGUEZ Rafaël - ROLLAND Emmanuel – ROSSO Serge - SCHAAF Virginie – SCHNOEBELEN Michel - SALOMON Michèle –SORET François - TRITTER Alain – VALLET Xavier - VAUTHIER Lionel - VEBER Renaud – VIGNAL Djamila - VIVOT Sébastien – WALTER Jean-Luc – WEISS Eric –WILLIG Pascal - ZIEGLER Arnaud - ZOMOFING Mireille – ZUMBIHL Jean-François.

**112 présents et 6 pouvoirs Le nombre de suffrages maximum est donc de 118.**

**Absents excusés :**

ANTOINE Jean – BARRE Edmond - BIETRY Thomas (*pouvoir à COURTOT Francis*) - BOUDEVIN Nathalie – BOURQUIN Jean-Luc – BURGER Alain - CASTALDI Corinne – CHARMY François – CUTTAT Laurent - FOLLOT Michel – GABILLOUX Pascale - GALLAND Nicolas - GARNIAUX Martine (pouvoir à BELUCHE Philippe) – GAUMEZ Pascal – (*pouvoir à PREVOT Valérie*) -GROSCLAUDE Jonathan – HEIDET Sylvain - JAMEI Samir – MOUTARLIER Jean-Paul (pouvoir à HUGUENIN Alain)- ROICOMTE Romuald – STEINER-BOBILLIER Anne-Catherine (*pouvoir à Michel BLANC*) - THOMAS Alex (*pouvoir à MUNIER Daniel*) – TONIUTTI Sébastien - TOURNOUX Karine - WITTIG Francine.

**24 excusés et 6 pouvoirs**

**Assistaient :**

PETITOT Eric – MARQUIS Philippe

BOZKAN Burak – DEMESY Virginie - HOSATTE Francine – LEVY Séverine - LOMBARD Nathalie – WIEDER Christelle.



Monsieur le Président ouvre la séance à 18h15, constate que le quorum est atteint et remercie les délégués de leur présence. Monsieur Blanc précise à l'assemblée qu'un vote à bulletin secret aura lieu et que les enveloppes remises à l'entrée sont destinées à ce scrutin.

En préambule de l'étude de l'ordre du jour, et dans la mesure où 70 % des délégués au comité sont nouveaux, monsieur Blanc a jugé pertinent de faire une présentation succincte du syndicat, de ses missions et de ses services. Il rappelle également que les délégués peuvent s'appuyer sur le guide de l'élu qui leur a été remis et sur le site internet du syndicat qui est désormais à jour.

Il est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour.

### **Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)**

Dans une présentation non exhaustive mais qui se veut la plus complète possible, monsieur Blanc est malheureusement dans l'obligation de mettre en évidence les difficultés financières actuelles et à venir du syndicat.

Les dix dernières années le syndicat a octroyé plus de 10.5 millions d'euros de subventions aux communes jouant ainsi un rôle moteur auprès de ces dernières dans les travaux de dissimulation des réseaux mais aussi les économies d'énergies et la transition énergétique.

La chute des redevances versées par Enedis, seule source de revenus du service énergie, met en péril les finances du syndicat.

Le syndicat a anticipé cette baisse de revenu et le comité syndical du 15 octobre 2019 a donc dû prendre la difficile décision de supprimer le subventionnement de l'éclairage public et des économies d'énergie dès 2020.

C'était une décision nécessaire bien qu'insuffisante, qui pénalise les communes mais également le syndicat puisque les redevances dépendent des investissements des communes et que ces derniers diminueront faute de subventions : un cercle vicieux s'installe alors.

Le Président souhaite pouvoir instaurer comme c'est le cas dans 99 % des communes de France la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Le Président présente cette taxe à l'assemblée qui si elle est instaurée, permettrait de répondre entre autres aux besoins identifiés des communes comme :

- Les chantiers de dissimulation des réseaux
- Le passage de l'éclairage public en LED
- La mutation des chaudières fioul
- La rénovation énergétique des bâtiments
- Le développement de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques
- Les projets photovoltaïques
- ...

mais également pour le syndicat d'accompagner et de fédérer les communes en :

- Rétablissant les subventions sur l'éclairage public
- Proposant de nouvelles subventions (réseaux, bâtiments, énergies renouvelables...)
- Fédérant les communes autour de la transition énergétique

La taxe est calculée en fonction de trois critères :

- La quantité d'électricité consommée par les usagers pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVa [terme C] ;
- Le tarif de référence en €/MWh fixé par l'Etat [terme TR]
- Le coefficient multiplicateur fixé par la collectivité compétente (commune, syndicat d'énergie ou Département) dans la limite déterminée par les textes (8.5 à ce jour) [terme CM].

### **Formule de calcul : $TCFE = C \times TR \times CM$**

Le Président à l'issue de sa présentation propose aux délégués de voter :

- soit pour un coefficient multiplicateur de 8.5 à appliquer sur le tarif de base avec reversement de 33 % des gains aux communes
- soit pour un coefficient multiplicateur de 6 à appliquer sur le tarif de base sans reversement aux communes.

Avant de passer au vote, monsieur Blanc souhaite partager avec l'assemblée un retour d'expérience du syndicat d'énergie du Doubs (SYDED) qui a mis en place cette taxe en 2017.

Messieurs, Jean-Marie SAILLARD élu de LES VILLEDIEU, Philippe BOITEUX Maire de THULAY et Christophe BIDAL, Directeur Adjoint du SYDED font part à l'assemblée de leur satisfaction d'avoir pu développer de nombreux projets et augmenter les subventions aux communes en instaurant la taxe et même s'ils conviennent que la décision d'instaurer un impôt de plus n'est jamais facile à prendre, ils n'ont pas eu de remontées négatives en ce sens.

Le Président ouvre ensuite le débat en répondant aux interrogations de l'assemblée.

Monsieur Pierre-Louis Demandre de la commune de Vauthiermont prend la parole et précise que comme demandé par le syndicat, il a évoqué ce point avec son Maire qui déplore l'impopularité prévisible de cette taxe auprès des habitants même si les actions du syndicat pour les communes sont pertinentes et appréciées. Il souhaiterait par ailleurs que si une somme est reversée aux communes, cette dernière soit fléchée pour effectuer des dépenses dans le domaine énergétique et dans la mesure du possible que les personnes en précarité énergétique ne soient pas taxées. Monsieur Collard, délégué de Belfort et vice-président délégué aux concessions comprend tout à fait que cette décision ne soit pas populaire. Il insiste toutefois sur le fait que malheureusement le syndicat n'a pas le choix et que d'une manière ou d'une autre il faudra trouver de nouvelles sources de revenus et qu'alors ce seront les communes qui seront sollicitées directement.

Monsieur Blanc ajoute que pour les personnes en précarité énergétique il existe le chèque énergie. D'autre part il souligne également la disparité existante actuellement pour les consommateurs d'électricité : pourquoi paie-t-on plus cher son électricité si l'on habite Belfort ou Chatenois les Forges que si l'on habite Lacollonge par exemple.

Monsieur Miliadiades Constantakatos, maire de Frais s'insurge contre le fait que les communes de plus de 2 000 habitants puissent prendre part au vote pour une décision qui n'engage pas leur commune. Il est rappelé que ce point de l'ordre du jour concerne la compétence principale du syndicat, que toutes les communes y sont adhérentes et qu'elles ont donc toutes voix au chapitre, même si bien sûr elles peuvent choisir de s'abstenir.

Monsieur Jean-Bernard Marsot souhaiterait savoir ce qu'il en est pour les communes de plus de 2 000 habitants ? Perçoivent-elles la taxe ? La reverse-t-elle au syndicat ?  
Le Président précise que cela ne change rien pour les communes de plus de 2 000 habitants, elles sont souveraines pour l'instauration et la perçoivent pour elles-mêmes.

Madame Virginie Pasquier déléguée de la commune de Bessoncourt trouve que la présentation de ce point à l'ordre du jour a été précipité et que le laps de temps entre la convocation et la réunion n'a pas permis de pouvoir évoquer ce sujet en conseil municipal.

Monsieur Collard rappelle que la situation sanitaire actuelle a bouleversé le calendrier du renouvellement des instances, que le comité syndical n'a pu être installé que le 22 juillet 2020 et que la décision devait être prise pour le 1<sup>er</sup> octobre au maximum pour être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Monsieur Alain Tritter, commune de Bethonvilliers, souhaite également intervenir : il veut souligner le fait que les services du syndicat sont appréciés par les communes et qu'il est important que ces dernières le soutiennent.

Le Président propose de passer au vote. La procédure sera la suivante :

- un premier vote à bulletin secret avec deux choix possibles : *OUI pour l'instauration de la TCCFE par TDE 90 ou NON pour l'instauration de la TCCFE par TDE 90*
- un deuxième vote, toujours à bulletin secret avec également deux choix possibles : *instauration avec un coefficient multiplicateur de 6 sans reversement aux communes, ou instauration avec un coefficient multiplicateur de 8.5 avec reversement de 33 % aux communes*

Les délégués sont appelés aux urnes.

**Le dépouillement du premier vote s'établit comme suit :**

- 70 voix pour l'instauration de la TCCFE
- 44 voix contre l'instauration de la TCCFE
- 4 abstentions

Le principe de l'instauration de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le dépouillement du second vote s'établit comme suit :

- 29 voix pour un coefficient multiplicateur de 6 sans reversement aux communes
- 77 voix pour un coefficient multiplicateur de 8.5 avec reversement de 33 % aux communes
- 11 abstentions
- 1 bulletin nul

Le coefficient multiplicateur à appliquer sur le tarif de base est donc fixé à 8.5 à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A l'issue du vote, le Comité syndical,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-2, L.3333-3 et L5212-24
- Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 07 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) et notamment d'un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant en particulier, à compter du 1er janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.
- CONSIDERANT la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité exercée par Territoire d'Energie 90

DECIDE d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour les communes de moins de 2 000 habitants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

DECIDE de fixer le coefficient multiplicateur à 8.5.

DECIDE de reverser à chaque commune membre 33 % du produit perçu sur le territoire de la commune.

DECIDE de procéder au reversement une fois par an, le 31 mars au plus tard de l'année suivant l'année de perception.

Monsieur le Président précise que la présente décision modificative a pour but d'ajuster les crédits inscrits au BP 2020.

Elle se présente comme indiquée sur le document ci-dessous :

FONCTIONNEMENT DEPENSES			FONCTIONNEMENT RECETTES					
CHAPITRE	ARTICLE		CHAPITRE	ARTICLE				
023	023	40 000,00	74	7478	-213 200,00			
011	60612	2 500,00						
	60632	3 000,00						
	6236	3 000,00						
012	64111	-72 500,00						
	64118	72 500,00						
	6454	1 000,00						
	6478	3 460,00						
<b>TOTAL DM 1</b>		<b>53 260,00</b>				<b>TOTAL DM 1</b>		<b>-213 200,00</b>
<b>TOTAL BUDGET 2020</b>		<b>1 557 760,00</b>				<b>TOTAL BUDGET 2020</b>		<b>1 975 630,56</b>
NVESTISSEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT RECETTES					
204	2041412	40 000,00	021	021	40 000,00			
4581	458120091	-50 000,00	4582	458120091	-50 000,00			
	458120105	30 000,00		458120105	30 000,00			
	458120415	48 000,00		458120415	48 000,00			
	458120416	5 000,00		458120416	5 000,00			
	458120538	-50 000,00		458120538	-50 000,00			
	458120874	56 000,00		458120874	56 000,00			
<b>TOTAL DM 1</b>		<b>79 000,00</b>	<b>TOTAL DM 1</b>		<b>79 000,00</b>			
<b>TOTAL BUDGET 2020</b>		<b>3 306 496,41</b>	<b>TOTAL BUDGET 2020</b>		<b>3 306 196,41</b>			

La présente décision modificative n°2 est adoptée à l'unanimité

### Tarification de la prestation « Diagnostics énergétiques »

Territoire d'Energie a recruté depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 un CEP (Conseiller en Energie Partagé).

Quelles sont les missions du CEP ?

- Réaliser un état des lieux du patrimoine (bâtiment et éclairage public)
- Analyser le comportement énergétique de la commune
- Réaliser un bilan énergétique (thermographie, campagne de mesure de T°C et de CO2)
- Identifier des actions efficaces et rentables pour réduire les consommation d'énergies
- Préconiser les actions à court et moyens termes.
- Aider chaque commune à maîtriser ses dépenses énergétiques
- Intervenir selon besoins et moyens de la commune pour des plans de financement, plans d'actions sur mesure, aide à la rédaction de cahiers des charges, analyse des offres, suivi ponctuel de chantiers...

- Elaborer une stratégie de développement des énergies renouvelables du patrimoine (étude d'opportunité photovoltaïque, électromobilité)
- Suivi énergétique du 3 ans de l'ensemble du patrimoine
- Mettre en réseau élus, personnel technique et partager les évolutions réglementaires et financières (subventions, prêts bonifiés, CEE,...)
- Informer, animer, sensibiliser les élus et personnel communal

Actuellement, TDE 90 propose à toutes les communes du Territoire de Belfort de moins de 10 000 habitants, sauf Belfort donc, un bilan énergétique gratuit.

Ce pré-diagnostic, qui intéresse semble-t-il les communes à la vue des 25 demandes déjà reçues, a pour but de réaliser un premier état des lieux énergétique de la collectivité.

Dans un second temps, il est proposé de réaliser des diagnostics plus poussés accompagnés de préconisation permettant de réaliser des économies d'énergie. Il est donc nécessaire de prévoir la facturation de cette prestation qui sera reprise dans une convention passée avec chaque commune intéressée, selon la proposition ci-après :

- Facturation de 0,30 €/habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants avec doubles comptes
- Facturation de 1 €/habitant pour les communes de plus de 2 000 habitants avec doubles comptes

Le Comité syndical, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le principe d'une prestation payante pour la réalisation de diagnostics énergétiques ;
- Décide de fixer le montant de cette prestation à 0,30 €/habitant pour les communes de moins de 2 000 habitants avec doubles comptes et à 1 €/habitant pour les communes de plus de 2 000 habitants avec doubles comptes
- Autorise le Président à signer avec les communes les conventions afférentes à cette prestation

## Règlement intérieur des assemblées délibérantes

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que l'assemblée délibérante du syndicat doit approuver son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation (articles L 2121-8 et L5211-1 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux. Ce document est destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante et du bureau.

Il reprend en grande partie les dispositions légales et réglementaires du CGCT. Il est convenu que si la rédaction des articles du CGCT était modifiée par le législateur, cette nouvelle rédaction s'appliquerait automatiquement sans qu'il soit besoin de faire approuver la modification du présent règlement par le comité syndical.

Les membres du comité sont donc appelés à approuver le règlement intérieur suivant

## **« TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL**

### **Chapitre I : organisation du Comité Syndical**

#### *Article 1 : l'organe délibérant*

*Territoire d'énergie 90 est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les membres le constituant.*

*Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué qui le remplace en cas d'absence.*

*Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :*

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- de l'approbation du compte administratif ;*
- des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat ;*
- de la dissolution du syndicat ;*
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;*
- de la délégation de gestion d'un service public.*

#### *Article 2 : vacance, absence, empêchement*

*En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.*

*En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.*

*À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.*

*En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier vice-président, ou à défaut par un autre vice-président dans l'ordre des nominations.*

*En cas de vacance d'un poste de vice-président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans le délai de deux mois.*

#### *Article 3 : Périodicité, lieu des séances (L 2121-7 ou 5211-11 CGCT)*

*Le comité syndical se réunit au moins une fois trois fois par an.*



*Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le Président peut s'adjoindre autant que de besoin toute personne compétente pour participer avec voix consultative aux travaux du Comité syndical.*

*Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 des statuts, les réunions auront lieu au siège du syndicat ou sur le territoire de l'une de ses collectivités membres.*

#### *Article 4 : Ordre du jour*

*L'ordre du jour et les dates de séances sont fixées par le président.*

*L'ordre du jour est reporté sur la convocation et porté à la connaissance du public par publication sur le site internet du syndicat.*

#### *Article 5 : Convocations et rapports (L 254 1-2 et L 2121-12 CGCT)*

*Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée par courriel ou autre voie dématérialisée (plateforme de dématérialisation avec notification de la présence d'un nouveau document).*

*La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du délégué. La convocation est adressée par le président par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix ou le cas échéant par écrit, au domicile des délégués titulaires, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.*

*La convocation comporte les questions portées à l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation.*

*Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant attribué désigné par délibération parmi les membres du conseil municipal. La convocation est adressée au délégué titulaire. Si le délégué titulaire n'est pas disponible pour la date de réunion prévue dans la convocation, à charge pour ce dernier de prévenir son suppléant de le représenter et de lui fournir les documents afférents à la réunion.*

*Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres du syndicat sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération de ce dernier.*

*Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux membres du comité syndical, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Les divers documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par le syndicat aux communes membres.*

#### *Article 6 : Accès aux dossiers (L 2121-13, L 2121-13-1, L 2121-12, L 2121-26 CGCT)*

*Tout membre du comité syndical peut demander à consulter les dossiers, projets de marchés ou de contrats, sur rendez-vous, au siège du syndicat. La demande est à adresser au syndicat pour des questions d'organisation.*

## **Chapitre II : fonctionnement des séances du Comité Syndical**

### **Article 7 : Présidence et tenue des séances**

*Le Président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président délégué dans l'ordre du tableau.*

*Le Président procède à l'ouverture de la séance et constate le quorum et la validité des pouvoirs.*

*Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs au rapport soumis au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats.*

*Il prononce la suspension des débats et la clôture des séances.*

*Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote et céder la présidence (L 2121-14 CGCT), à un vice-président dans l'ordre des vice-présidents.*

*Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du Comité.*

### **Article 8 : Secrétariat de séance (L 2541-6 CGCT)**

*Au début de chaque séance, le comité syndical nomme, sur proposition du président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.*

### **Article 9 : Quorum**

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (L 2121-17 CGCT)*

*Lors du remplacement d'un membre titulaire par son suppléant, ce dernier a alors voix délibérante.*

*Si après une convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.*

*Les pouvoirs donnés n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.*

### **Article 10 : Pouvoirs – Suppléants (L 2121-20 CGCT)**

*Un délégué empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un délégué suppléant.*

*Le délégué suppléant détient alors, pour cette séance, les pouvoirs du délégué titulaire.*

*Un délégué empêché d'assister à une séance, s'il ne peut se faire remplacer par un délégué suppléant, peut donner un pouvoir à un autre délégué titulaire. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être écrits. Toute procuration doit en outre être datée et signée pour être recevable.*

*La suppléance prime la procuration : aucune procuration ne sera admise si le suppléant du membre titulaire empêché ou absent n'est pas lui-même empêché ou absent.*

*Les pouvoirs doivent être parvenus au siège du syndicat au moins deux heures avant le début de la séance du comité. Soit par courrier, soit par mail à l'adresse : [contact@territoiredenergie90.fr](mailto:contact@territoiredenergie90.fr). Il ne sera pas tenu compte des pouvoirs remis directement à l'agent d'accueil du syndicat lors de la réunion.*

#### *Article 11 : Accès et tenue du public (L 2121-18 al. 1er CGCT)*

*Les séances du comité syndical sont publiques. Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.*

#### *Article 12 : Séance à huis clos (L 2121-18 CGCT)*

*Sur demande de trois membres ou du Président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (L 5211-11 CGCT).*

*Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.*

#### *Article 13 : Suspension de séance*

*La suspension de séance est prononcée par le Président de séance. Ce dernier peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres au moins du comité syndical.*

*Le Président fixe la durée des suspensions de séances et décide de la reprise des débats.*

#### *Article 14 : Police de l'assemblée (L 2121-16 CGCT)*

*Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le respect du présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui en trouble l'ordre.*

#### *Article 15 : Clôture de toute discussion*

*Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.*

*Le Président de séance peut décider seul de mettre fin aux débats.*

### **Chapitre III : débats, questions, amendements et votes**

#### *Article 16 : Débats ordinaires*

*La parole est accordée par le Président aux membres du comité qui la demande, dans l'ordre déterminé par le Président.*

*Le membre délégué compétent et le rapporteur d'une proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.*

*Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.*

#### *Article 17 : Débat d'orientation budgétaire (L 2312-1 CGCT)*

*Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, dans un délai de deux mois au plus, précédent l'examen du budget. Le débat d'orientation budgétaire consiste à cadrer le futur budget du syndicat en suscitant une réflexion sur les grandes orientations de la politique budgétaire.*

*Ce débat ne donne pas lieu à délibération mais est consigné au procès-verbal de séance.*

#### *Article 18 : Questions orales (L 2121-19 CGCT)*

*Est considérée comme question orale, toute question portant sur toute autre affaire que celles inscrites à l'ordre du jour. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.*

*Tout délégué a le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait strictement aux affaires du syndicat.*

*Le texte des questions doit être adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du comité.*

*Lors de la séance, le Président ou le vice-président compétent ou tout autre membre concerné répond oralement aux questions posées par les délégués.*

*Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués présents.*

*Si l'objet ou l'importance des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter soit dans une commission spécialisée soit dans le cadre d'une prochaine séance du comité syndical.*

#### *Article 19 : Questions écrites*

*Chaque membre du comité peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le syndicat.*

#### *Article 20 : Amendements*

*Des amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au comité.*

*Le comité décide alors si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.*

#### *Article 21 : Votes*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.*

*Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 des statuts du syndicat, tous les délégués présents ou représentés, prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. En revanche, lorsque le vote porte sur une ou des compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant transféré ces compétences participent au vote.*

*Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.*

*Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.*

*En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

*Il est procédé au bulletin secret quand le tiers des membres présents le demandent.*

#### **Chapitre IV : comptes rendus des débats et des décisions**

##### *Article 22 : Procès-verbal*

*Les séances publiques du comité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions et des délibérations.*

*Le procès-verbal est consultable sur le site internet du syndicat.*

*Les rectifications éventuelles sont consignées au procès-verbal suivant.*

##### *Article 23 : Recueil des actes administratifs*

*Ce recueil comprend les délibérations et arrêtés à caractère réglementaire. Il est mis à disposition du public et est consultable sur rendez-vous.*

## **TITRE II : LE BUREAU**

### **Chapitre I : organisation de la réunion de bureau**

##### *Article 24 : Périodicité des séances*

*Le bureau se réunit, au siège du syndicat, chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois avant chaque comité syndical.*

##### *Article 25 : Ordre du jour*

*L'ordre du jour et les dates sont fixés par le Président.*

##### *Article 26 : Convocation*

*La convocation est envoyée par le Président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.*

*Ce délai peut être ramené à un jour en cas d'urgence.*

*La règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée. La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du membre du Bureau.*

*Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant dans le cadre de cette mission. Le membre du Bureau empêché ne peut se faire remplacer par son suppléant au Comité syndical.*

## **Chapitre II : fonctionnement du bureau**

### *Article 27 : Présidence et tenue des séances*

*Le Président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats. Les délibérations par délégations du comité syndical sont prises dans les formes du quorum, de votes prévues à l'article 19 du présent règlement.*

*En cas d'empêchement, le président est remplacé dans ses fonctions par un vice-président dans l'ordre du tableau.*

*Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du bureau.*

### *Article 28 : Compte-rendus des débats et des décisions*

*Les séances du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions et des délibérations.*

*Le procès-verbal est consultable sur le site internet du syndicat.*

### *Article 29 : Accès et tenue du public*

*Les séances du bureau ne sont pas publiques.*

*Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peut assister au bureau et être entendue.*

## **Chapitre III : débats et votes (L 2121-20, L 2121-21 CGCT)**

### *Article 30 : Compétences*

*Le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au comité syndical.*

*Le bureau peut recevoir délégation de la part du comité pour accomplir certaines tâches et prendre certaines décisions. Dans ce cadre, le Président rend compte au comité des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Les actes pris dans le cadre de cette délégation seront soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par le comité.*

#### *Article 31 : Débats*

*La parole est accordée par le Président aux membres du bureau qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Président.*

*Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.*

#### *Article 32 : Vote*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Le mode habituel est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptabilisent les votes.*

*Un membre du bureau peut donner une procuration de vote à un autre membre du bureau.*

### **TITRE III : LES COMMISSIONS (L 254 1-8 CGCT)**

#### **Chapitre I : organisation des commissions**

##### *Article 33 : Nature des commissions et composition*

*Le comité syndical peut former en son sein des commissions à caractère permanent ou ponctuel.*

*Elles sont présidées par un vice-président.*

*Le comité syndical désigne les membres des commissions.*

*Le président est membre de droit de toutes les commissions.*

*Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent des avis.*

##### *Article 34 : Périodicité des séances*

*Les commissions se réunissent autant que de besoin en fonction des questions à traiter.*

##### *Article 35 : Ordre du jour*

*L'ordre du jour et les dates sont fixés par le vice-président en charge de la présidence de la commission.*

##### *Article 36 : Convocation*

*La convocation est envoyée par le vice-président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.*

*La règle de base pour les convocations est la voie dématérialisée. La convocation écrite sera l'exception sur demande expresse du membre de la commission.*

## **Chapitre II : fonctionnement des commissions**

### *Article 37 : Présidence et tenue des séances*

*Le vice-président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats.*

*En cas d'empêchement, le vice-président est remplacé dans ses fonctions par le Président du syndicat. Les responsables de l'administration du syndicat peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires.*

### *Article 38 : Comptes rendus*

*Le compte rendu de séance est établi par le vice-président.*

*Ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du syndicat sur le site internet de ce dernier.*

### *Article 39 : Accès et tenue du public*

*Les séances des commissions ne sont pas publiques.*

*Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée peut assister à la commission et être entendue.*

## **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

### *Article 40 : Délibérations et mesures de publicité*

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date ; le procès-verbal qui comprend les délibérations prises, est signé par tous les membres présents à la séance (L 2121-23 CGCT).*

*Les délibérations sont inscrites dans un registre coté et paraphé par le Préfet (R 2121-9 CGCT).*

*Le dispositif des délibérations à caractère réglementaires et les arrêtés du Président à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs (R 2121-10 CGCT).*

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes et arrêtés du Président (L 2121-26 CGCT).*

### *Article 41 : Modification du règlement*

*Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un des tiers des membres en exercice de l'assemblée.*

### *Article 42 : Application du règlement*



*Le présent règlement a été approuvé et adopté par délibération par le comité syndical dans sa séance du ..... ».*

Le règlement intérieur ainsi présenté est approuvé à l'unanimité et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale

TDE 90 adhère au CNAS depuis le 15 janvier 2004. Cette association permet de faire bénéficier aux agents du syndicat de divers avantages sociaux comme l'aide aux vacances ou le Noël des enfants par exemple.

Il convient pour ce nouveau mandat de 6 ans d'élire les délégués locaux du CNAS pour Territoire d'Energie 90. Ces derniers seront les représentants du CNAS auprès de ses instances.

*Deux délégués (un élu et un agent) doivent être désignés au sein de TDE 90.*

Le délégué représentant les élus est désigné parmi les élus de la collectivité. Le délégué représentant les agents est désigné par le Président parmi les bénéficiaires des prestations.

### **Rôle des délégués :**

- Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances et notamment de sa délégation départementale. Ainsi les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.
- Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

Monsieur Blanc fait appel aux candidatures pour être délégué local du CNAS pour Territoire d'Energie 90.

Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD délégué de la commune de Belfort et par ailleurs vice-président du syndicat se porte candidat. Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD est désigné à l'unanimité délégué local du CNAS pour Territoire d'Energie 90.

## Désignation de la Commission Energie

L'article L5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : *« l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire. Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt*

*intercommunal en rapport avec le même objet. Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président ».*

En application de cet article, Territoire d'Énergie 90 souhaite constituer une « Commission Énergie ».

La commission peut transmettre des propositions concernant les questions d'intérêt syndical dans les domaines pour laquelle elle a été créée, mais ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

Cette commission pourra être consultée pour tout sujet concernant le domaine de l'énergie, notamment :

- La politique de l'autorité concédante en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (cogénération, photovoltaïque, éolien...).
- Le subventionnement apporté aux communes dans le domaine de l'énergie

Monsieur Christian CODDET, délégué de Giromagny et vice-président délégué à la commission énergie préside de droit cette commission.

Il est proposé que la commission soit composée de membres issus de communes représentant différentes strates de population comme suit :

- communes de moins de 500 habitants : 2 délégués,
- communes entre 501 et 1000 habitants :1 délégué
- communes entre 1001 et 2000 habitants :1 délégué
- communes supérieures à 2000 habitants :1 délégué

Il est fait appel aux candidatures.

- Monsieur Pierre-Louis DEMANDRE délégué de Vauthiermont et monsieur Alain TRITTER de Bethonvilliers sont candidats pour la strate des représentants des communes de moins de 500 habitants. Ils sont élus à l'unanimité.
- Madame Chantal LOUIS déléguée de Vétrigne est candidate pour la strate des communes de 501 à moins de 1 000 habitants. Elle est élue à l'unanimité.
- Monsieur Denis HAEGELIN délégué de Roppe est candidat pour la strate des communes de 1 001 à moins de 2 000 habitants. Il est élu à l'unanimité.
- Monsieur Olivier LAURENT, délégué d'Essert et monsieur Alain PICARD de Belfort sont tous les deux candidats pour la strate des communes de plus de 2 000 habitants. Il est procédé à un vote à main levée. Avec 51 voix contre 15 à son adversaire, monsieur LAURENT est élu à la majorité absolue des voix.

## Désignation de la Commission informatique/SIG

L'article L5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire*

*communautaire. Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet. Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président ».*

En application de cet article, Territoire d'Énergie 90 souhaite constituer une « Commission informatique et SIG».

La commission peut transmettre des propositions concernant les questions d'intérêt syndical dans les domaines pour laquelle elle a été créée, mais ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

Cette commission pourra être consultée pour tout sujet concernant le domaine de l'informatique et du SIG, et est notamment : chargée d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation restreinte informatique/SIG ainsi que de la préparation du budget du service informatique et SIG.

Madame Caroline CHARTAUX, déléguée de Cunelières et vice-présidente déléguée à l'informatique et au SIG préside de droit cette commission.

Il est proposé que la commission soit composée de 10 membres au maximum.

Sont candidats :

- Monsieur Emmanuel ROLLAND, délégué de la commune de Cravanche
- Monsieur Jean-Pierre BRINGARD, délégué de la commune d'Anjoutey
- Monsieur Lionel MANCILLA, délégué de la commune de Bretagne
- Monsieur Olivier PATAROZZI, délégué de la commune d'Andelnans
- Monsieur Eric MANGIN, délégué de la commune de Beaucourt
- Monsieur Philippe BELUCHE, délégué de la commune de Montreux-Château
- Monsieur Thierry LOUVET, délégué de la commune d'Angeot
- Monsieur Christophe REGNAULT, délégué de la commune de Grandvillars
- Madame Monique DINET, déléguée de la commune de Chavanatte

Les candidats sont élus à l'unanimité.

### Désignation de la Commission d'Appel d'Offres

Ce point ayant fait l'objet d'un vote sera représenté lors du prochain comité syndical dans la mesure où il n'a pas été procédé à la désignation des suppléants.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00.

Fait à Meroux-Moval le 28 septembre 2020

Le Président,

Michel BLANC